



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-200033207-20230125-DEL23020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX	pouvoir à	Stéphane SOUBIE
-----------------------	-----------	-----------------

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX	pouvoir à	Jean-Marc DUGUET
------------------------	-----------	------------------

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT	pouvoir à	Chantal BERTHET
--------------------	-----------	-----------------

Commune de Massay

Chantal BERGER	pouvoir à	Frédéric DUPIN
----------------	-----------	----------------

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD	pouvoir à	Bernard BAYARD
----------------------	-----------	----------------

Commune de St-Outille

Alain LEBRANCHU

Commune de Théniau

Delphine PIETU	pouvoir à	François DUMON
----------------	-----------	----------------

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU	pouvoir à	Corinne OLLIVIER
---------------	-----------	------------------

Toufik DRIF	pouvoir à	Fabien BERNAGOUT
-------------	-----------	------------------

Maryvonne ROUX	pouvoir à	Solange MION
----------------	-----------	--------------

Céline MILLERIOUX	pouvoir à	Wendelin KIM
-------------------	-----------	--------------

Thibault LHONNEUR	pouvoir à	Djamila KAOUES
-------------------	-----------	----------------

Cécile CHANGEUX	pouvoir à	Laurent DESNOUES
-----------------	-----------	------------------

Yann GODARD	pouvoir à	Pascal LATESSA
-------------	-----------	----------------

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY	pouvoir à	Jacques TORU
----------------	-----------	--------------

Pascale DEGUIN

DEL23/020 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-10, L.2224-8, L. 2224-10 à L.2224-12-2 et les articles R.2224-7 à R.2224-9, R.2224-19 à R.2224-19-1, R.2224-19-5 à R.2224-19-9 et R.2224-17,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7-1, L. 1331-8, L.1331-11 et L.1331-11-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL16/36 du 21 janvier 2016, approuvant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL21/213 du 9 décembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant qu'avec l'extension du périmètre de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, et la fin de la gestion de l'ANC « Assainissement Non Collectif » par le SIAEP, il convient de mettre à jour le règlement de service du territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Considérant la nécessité d'instaurer un règlement du SPANC fixant les droits et obligations de chaque partie notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif, les dispositions d'application de ce règlement,

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 11^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'approuver le règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Le secrétaire de séance,

Stéphane SOUBIE

Le Président,

François DUMON

Acte certifié exécutoire
compte tenu de sa transmission
en Préfecture le 31/01/2023
de sa publication le 01/02/2023

Fait à VIERZON, le 01/02/2023
Le Président



Publication le:
01 FEV. 2023

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Règlement

Table des matières

Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Champs d'application territorial	4
Article 3 – Définitions	4
Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques.....	4
Article 5 – Missions du SPANC.....	5
5-1 Missions de contrôles	5
5-2 Mission facultative d'entretien des ouvrages.....	5
Article 6 – Responsabilités et obligations générales des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	6
Article 7 – Responsabilités et obligations générales des occupants (propriétaires ou locataires) d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	6
Article 8 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	7
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS	8
Article 9 – Objectif qualitatif des eaux du rejet	8
Article 10 – Modalités d'établissement	8
Article 11 – Conception des systèmes d'assainissement non collectif.....	8
Article 12 – Contraintes d'implantation de l'installation	9
Article 13 – Rejet dans le sol des eaux usées domestiques	10
Article 14 – Rejets vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration des eaux usées domestiques	10
Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux	10
CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE.....	11
Article 16 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 17 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	11
Article 18 – Pose de siphons	11
Article 19 – Toilettes	11
Article 20 – Colonnes de chute d'eaux usées.....	11
Article 21 – Broyeurs d'éviers	11
Article 22 – Descente des gouttières.....	11
Article 23 – Réparations et renouvellement des installations intérieures	11
CHAPITRE IV : CONTROLES TECHNIQUES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
Article 24 – Contrôles techniques obligatoires	12

Article 25 – Contrôle de conception et d’implantation des installations	12
Article 26 – Contrôle de bonne exécution des ouvrages	12
Article 27 – Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants	13
Article 28 – Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages.....	13
28-1 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	13
28-2 Exécution des opérations d’entretien des ouvrages par le SPANC ou une entreprise agréée choisie par l’occupant.....	14
Article 29 – Mise hors service d’un système d’assainissement non collectif en raison d’un raccordement au réseau public d’assainissement.....	14
Article 30 – Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d’un système d’assainissement non collectif	15
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	15
Article 31 – Nature juridique du SPANC	15
Article 32 – Montant des redevances d’assainissement non collectif	15
Article 33 – Redevables.....	15
Article 34 – Recouvrement des redevances	15
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D’APPLICATION	15
Article 35 – Pénalités financières	15
35-1 Pénalité financière à l’encontre du propriétaire de l’immeuble.....	15
35-2 Pénalité financière à l’encontre de l’occupant de l’immeuble.....	16
Article 36 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l’eau ou atteinte à la salubrité publique	16
Article 37 – Poursuites et sanctions pénales.....	16
37- 1 Constats d’infractions pénales.....	16
37-2 Sanctions pénales en cas de pollution des eaux superficielle ou souterraines.....	16
37-3 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l’habitation	16
37-4 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le code de l’urbanisme	17
37-5 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d’assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	17
Article 38 – Voies de recours des usagers	17
Article 39 – Diffusion du règlement	17
Article 40 – Modification du règlement	18
Article 41 – Date d’entrée en vigueur du règlement	18
Article 42 – Clauses d’exécution.....	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et la Communauté de Communes, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champs d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Communes Vierzon-Sologne-Berry, à savoir sur les communes de Vierzon, Saint-Outrille, Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Nohant-en-Graçay, Graçay, Dampierre-en-Graçay, Massay, Vouzeron, Neuvy-sur-Barangeon, Foëcy, Méry-sur-Cher, Thénieux, Saint-Laurent et Vignoux-sur-Barangeon.

Article 3 – Définitions

-Assainissement Non Collectif (ANC)

Par assainissement non collectif, on désigne « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement ».

-Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

C'est le service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

-Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessous et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

-Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

-Usager du Service public d'assainissement non collectif

L'usager du Service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager du service est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper, d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit (propriétaire ou locataire).

Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit obligatoirement être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, en bon état de fonctionnement et d'entretien:

- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement non collectif d'après le plan de zonage des Communes ;
- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone

d'assainissement collectif d'après le plan de zonage des Communes, mais non desservis par le réseau public de collecte des eaux usées ;

- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage des communes, mais desservis par le réseau public de collecte des eaux usées mais déclarés non raccordables (service Réavie de la Ville de Vierzon).

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés;
- Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 5 – Missions du SPANC

5-1 Missions de contrôles

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit les informations et les conseils techniques qui permettent aux usagers de réaliser puis d'entretenir les dispositifs d'ANC conformément à la réglementation en vigueur.

Le SPANC a en charge le contrôle technique des installations suivants :

- Le contrôle de la conception et de l'implantation des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées, au stade de projet ;
- Le contrôle de bonne exécution des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées, au cours des travaux de réalisation ;
- Le contrôle diagnostique des installations existantes ;
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations.

Par ailleurs, il procède à des contrôles occasionnels pouvant être effectués dans le cas

où une installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique, des nuisances de voisinage ou à la demande de l'utilisateur.

5-2 Mission facultative d'entretien des ouvrages

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif possède la compétence optionnelle entretien.

L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc.... Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 8. En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou à l'organisme de son choix.

Les interventions consistent en des interventions programmées d'entretien périodique, afin d'assurer en toute circonstances le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif à usage domestique.

L'ensemble des appareils (bac à graisses, fosses septiques, fosses étanches, fosses toutes eaux, préfiltre, pompes de relevage...) fera l'objet d'un entretien selon le programme établi par le SPANC en fonction des dates de dernière vidange justifiées par l'utilisateur.

Le service SPANC se chargera de prendre les rendez-vous et d'organiser les visites d'entretien.

Le prestataire sera tenu d'éliminer les matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires prévues par la loi.

Les matières de vidange devront être dépotées et traitées en station d'épuration.

Le lieu de dépotage devra être précisé pour chaque vidange sur la fiche d'intervention.

La facturation à l'usager sera réalisée par le SPANC, dans le respect de la convention, du bordereau des prix unitaires fourni par le prestataire, sur la base de la fiche d'intervention établie par le prestataire et signée par l'usager.

Article 6 – Responsabilités et obligations générales des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, qui rejette des eaux usées domestiques sans être raccordé à un réseau public d'assainissement des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exception des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur, et de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires applicables à ce sujet.

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

D'autre part, le propriétaire ne peut modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au SPANC.

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la prescription techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur complétée le cas échéant par la réglementation locale, et destinée à assurer leur comptabilité avec les exigences en matière de santé publique et d'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du SPANC, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 7 – Responsabilités et obligations générales des occupants (propriétaires ou locataires) d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

-Le maintien en bon état de fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon état de fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;

- les eaux de vidange de piscine ;
- les eaux des WC chimiques ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- des peintures,
- des matières non dégradables (les plastiques) ;
- des hydrocarbures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner de 3 m tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages). Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

-L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux prescriptions techniques, l'occupant de l'immeuble, est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, puis le cas échéant jusqu'à l'exutoire ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- l'accessibilité totale et permanente des ouvrages et regards afin d'assurer leur entretien et les contrôles par le SPANC.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses et autres installations de prétraitement sont effectuées à des fréquences telles qu'aucun débordement de boues ou matières flottantes ne s'effectue vers la filière d'épandage.

L'occupant choisira une entreprise agréée par la Préfecture pour effectuer cette mission ou pourra faire appel au SPANC dans le cadre de sa mission facultative d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif selon les dispositions fixées à l'article 5-2 du présent règlement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications mentionnées à l'article 28-2. L'usager doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 28-2. Celui-ci remet ce document au nouvel occupant.

L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, doit respecter les autres obligations prévues par le présent règlement.

Article 8 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

En application de la réglementation en vigueur fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 7 jours ouvrés).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit en particulier rendre tous ses ouvrages accessibles en ouvrant au préalable les tampons de visite de chaque équipement.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la Commune de faire constater ou de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

Dans ce cas ou bien si l'occupant est absent au rendez-vous fixé, sans en avoir préalablement informé le SPANC, et conformément aux articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'occupant sera tout de même astreint au paiement de la redevance.

En cas d'absence sans en avoir préalablement informé le SPANC ou de refus d'accès aux installations après notification d'un deuxième rendez-vous, le propriétaire ou l'occupant sera astreint au paiement de la redevance correspondant au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, majorée de 100 %, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

Article 9 – Objectif qualitatif des eaux du rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la

réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eau souterraine.

Article 10 – Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales fixées par l'arrêté ministériel ;
- de la norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1 en vigueur au moment des travaux) ;
- du présent règlement du SPANC ;
- des arrêtés en vigueur (par exemple protection des captages d'eau, règles d'urbanisme,...)

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

Elles sont en particulier présentes dans :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code Civil.

Article 11 – Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles relevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pisciculture, la pêche, la baignade, les sports d'eaux vives ...

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base du résultat du test de perméabilité réalisé, à la charge du propriétaire par un bureau d'études spécialisé par exemple.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS INDIVIDUELLES JUSQU'A 10 PIECES PRINCIPALES

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et ménagères ;
- Un ou des regards de collecte et d'inspection des eaux usées domestiques ;
- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Des ouvrages de transfert : canalisation, poste de relevage (le cas échéant) ;
- Les ventilations de l'installation ;
- Des dispositifs assurant soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, peut être installé. Il est interposé entre la sortie des eaux en provenance de la cuisine et le prétraitement, et placé le plus près possible de cette sortie (à moins de 2 mètres).

Un bac à graisse, destiné à la rétention des matières contenues dans les eaux ménagères est interposé entre la sortie des eaux en provenance de la cuisine, de la salle de bain, buanderie,... et placé le plus près possible de cette sortie (à moins de 2 mètres), lorsque le dispositif de prétraitement est installé à plus de 10 mètres de l'immeuble.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères, peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte : un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique, des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensemble immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, peut relever soit des techniques individuelles admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisations et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un Bureau d'Etudes compétent.

Article 12 – Contraintes d'implantation de l'installation

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau pour la consommation humaine, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres d'une clôture ou d'un arbre. Des dérogations à ces distances peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Tout système d'assainissement non collectif, projeté à l'intérieur d'une zone inondable d'une récurrence annuelle, sera contraint à l'encrage des dispositifs de prétraitement et à la réalisation d'un filtre à sable vertical drainé avec une bâche étanche d'un seul tenant sur le fonds de fouille et les parois pour éviter les remontées de nappe dans le traitement, et à l'installation d'un clapet anti-retour sur le rejet pour éviter le refoulement des eaux vers le filtre à sable vertical drainé.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge. Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

Article 13 – Rejet dans le sol des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation dans le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eau souterraines

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puit perdu, puit désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune évacuation par le sol ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet, pourra être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans une couche sous-jacente perméable dans les conditions fixées à l'article 14.

Article 14 – Rejets vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration des eaux usées domestiques

14-1 Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué que dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. En tout état de cause, ces rejets ne sont réalisables qu'après accord du propriétaire du milieu récepteur. Conformément à la réglementation en vigueur, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante : 30 mg/L pour les matières en suspension, 40 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyse réalisée sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté). Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC.

14-2 Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet, par puits d'infiltration, sera exceptionnel, et uniquement dans le cas où aucune autre solution technique n'est envisageable. Le rejet par puits d'infiltration, tel que décrit en annexe de la réglementation en vigueur est soumis, à autorisation du SPANC, sur présentation d'une demande de dérogation dûment complétée et accompagnée d'un dossier complet, tel que fixé en annexe 1 du présent règlement.

Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm, équipée d'un extracteur statique ou d'un extracteur éolien, situé à au moins 40 cm au-dessus du faîtage.

Ces ventilations sont indépendantes l'une de l'autre, et distantes d'au moins 1 mètre.

Ces ventilations ne sont raccordées ni aux gouttières, ni aux VMC.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

Article 16 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 17 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations Intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 18 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et aux normes adaptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être

raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute

Article 19 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 20 – Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 21 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 22 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 23 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE IV : CONTROLES TECHNIQUES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 24 – Contrôles techniques obligatoires

En application des articles L. 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), le SPANC exerce les contrôles, définis ci-dessous, des systèmes d'assainissement non collectif.

Article 25 – Contrôle de conception et d'implantation des installations

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation ou assimilé, existant ou en projet, qui rejette des eaux usées domestiques, est tenu de s'informer du zonage d'assainissement approuvé sur la commune.

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif doit informer le Service public d'assainissement non collectif de ses intentions. Le SPANC remet au pétitionnaire un dossier comprenant :

- le formulaire « Demande à compléter pour le contrôle d'un projet d'assainissement non collectif FO1 » à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages à mettre en place ;
- le règlement du SPANC ;
- la liste des entreprises partenaires de la « Charte qualité pour l'assainissement non collectif » ;
- la liste des bureaux d'étude pour la réalisation d'études à la parcelle et test de perméabilité ;
- les tarifs des prestations de contrôles.

Ce dossier rempli et accompagné de toutes les pièces à fournir, est retourné au SPANC.

Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier lui permet de justifier notamment :

- le respect des prescriptions techniques applicables,
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le SPANC vérifie la conception, l'implantation et le dimensionnement du projet. Il formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son rapport, à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet, au demandeur. Le demandeur est tenu de se conformer à cet avis.

Dans le cas où le SPANC délivre un avis défavorable, le demandeur doit modifier son projet et le faire à nouveau contrôler. Un nouvel avis est transmis au demandeur selon le principe décrit ci-dessus.

Article 26 – Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet du demandeur validé par le SPANC ;
- à la réglementation en vigueur et au D.T.U 64.1 en vigueur, relatifs aux prescriptions techniques ;
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le type de dispositif installé, le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, l'accessibilité des tampons de visite, la mise en place des ventilations et le cas échéant, les éléments d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de cette vérification, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le rapport de visite, établi à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet, est adressé au propriétaire (et le cas échéant à l'occupant des lieux).

Dans le cas où l'avis du SPANC est défavorable, un nouveau contrôle de bonne exécution est effectué après la réalisation par le propriétaire des modifications et travaux nécessaires. Un nouvel avis est transmis au demandeur selon le principe décrit ci-dessus.

Toute installation remblayée avant la vérification de la bonne exécution des travaux fera l'objet d'un avis défavorable. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 27 – Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées donne lieu à un diagnostic par le SPANC.

Le SPANC effectue ce diagnostic par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 8, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, destiné à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaire en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Lors de la visite, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document (plans, factures,...) nécessaire ou utile à la réalisation de ce diagnostic.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis technique stipulant notamment les modifications ou travaux à effectuer pour améliorer l'installation.

Les observations réalisées au cours de la visite diagnostic sont consignées dans un rapport de visite, établi à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet, qui est envoyé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant.

Article 28 – Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

28-1 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

La périodicité de ce contrôle est de 8 ans. La vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, que l'entretien est fait régulièrement, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Concernant l'entretien, il consiste à vérifier que ces opérations sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle périodique consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors de la visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le dernier contrôle effectué par le SPANC.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels des ouvrages ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre :

- des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisance ;
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et en cas de litige, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par une entité extérieure aux frais du demandeur. Chaque point de contrôle du rejet doit satisfaire à la qualité minimum requise à l'article 14-1.

A l'issue de la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien, le SPANC formule un avis technique stipulant notamment les modifications ou travaux à effectuer pour améliorer l'installation.

Le SPANC adresse son rapport à l'occupant des lieux et au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC propose, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- au propriétaire des ouvrages : des travaux ou aménagements nécessaires à réaliser pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- à l'occupant des lieux de faire réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Les observations réalisées au cours de la visite de bon fonctionnement et de bon entretien sont consignées dans un rapport de visite, établi à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet, qui est envoyé au propriétaire de l'immeuble, et à l'occupant.

28-2 Exécution des opérations d'entretien des ouvrages par le SPANC ou une entreprise agréée choisie par l'occupant

La réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur) peut être effectuée soit par le SPANC si l'occupant adhère au service facultatif tel que défini à l'article 5-2 du présent règlement, soit par une entreprise agréée.

L'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé, tel que prévu par la réglementation en vigueur, et comprenant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne agréée ;
- le numéro du département d'agrément ;
- la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- la date de la vidange ;
- la désignation et la quantité de chaque sous-produit vidangé ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'occupant doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange dans un site agréé, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires sur le dépôtage de ces matières.

Article 29 – Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier recommandé, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées. En application de l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir par les soins et aux frais des propriétaires afin de ne pas créer des nuisances à venir.

Le propriétaire et le cas échéant l'occupant de l'immeuble sont tenus de se rapprocher de la

commune compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

Article 30 – Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 25.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31 – Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L. 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. A cet effet, les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager, de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 32 – Montant des redevances d'assainissement non collectif

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est défini par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant de ces redevances est révisable annuellement.

Article 33 – Redevables

En application de l'article R. 2333-129 du CGCT, les redevances d'assainissement non collectif qui portent sur le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des ouvrages et de l'étude diagnostic, sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien, sont facturées au titulaire de l'abonnement à l'eau ou au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 34 – Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'intermédiaire du trésorier municipal du centre des finances publiques de Vierzon Ville et Campagne

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 – Pénalités financières

35-1 Pénalité financière à l'encontre du propriétaire de l'immeuble

L'absence de réalisation d'un assainissement non collectif réglementaire pour un immeuble qui doit en être équipé selon les dispositions de l'article 4, ou sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation ou son mauvais état, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière conformément au disposition de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, en plus de la part de la redevance qu'il doit acquitter au titre des contrôles réalisés par le SPANC.

Cette pénalité correspond à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et de bon

entretien, majorée dans une proportion de 100%.

Elle ne peut être répercutée par le propriétaire sur l'occupant de l'immeuble

Dans tous les cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

35-2 Pénalité financière à l'encontre de l'occupant de l'immeuble

Le mauvais entretien du dispositif d'assainissement non collectif d'un immeuble expose l'occupant des lieux à une pénalité financière.

Cette pénalité correspond à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, majorée dans une proportion de 100%.

L'application de cette pénalité financière auprès de l'occupant de l'immeuble, sera précédée d'un courrier mettant en demeure l'occupant des lieux de réaliser les opérations d'entretien dans un délai donné.

Article 36 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence, ou au mauvais fonctionnement, d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de ses pouvoirs de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

Article 37 – Poursuites et sanctions pénales

37-1 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau, sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire, qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des Collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le Juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

37-2 Sanctions pénales en cas de pollution des eaux superficielle ou souterraines

Toute pollution des eaux superficielles ou souterraines qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble visé à l'article 4, ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales aux sanctions prévues par les articles L. 216-6, L. 218-73, L. 432-2 du code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

37-3 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation

L'absence de réalisation d'un assainissement non collectif d'un immeuble visé à l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux

sanctions prévues par l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le Juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

37-4 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le code de l'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L. 160-1 ou L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L. 480-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le Juge

d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 480-2 du même code.

37-5 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du Décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 38 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président au Président de la Communauté de Communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 – Diffusion du règlement

Le règlement du SPANC est consultable au siège de la Communauté de Communes, ainsi que sur son site internet.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et que ledit règlement lui soit opposable.

Article 40 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Article 41 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur une fois adopté par le Conseil Communautaire.

A cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

Article 42 – Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, Les Maires, les agents du SPANC, le receveur principal du Trésor Public et toutes instances chargées de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

Article 43 – Renseignements

Les agents du SPANC sont joignables du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 :

- par téléphone au 02 48 71 91 29
- par courriel : spanc@cc-yierzon.fr